

Règlement ministériel du 8 juin 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Senningerberg et la Croix de Gasperich à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Senningerberg et la Croix de Gasperich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant les différentes phases d'exécution des travaux, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier, aux voies suivantes :

- l'autoroute A1 (P.K. 12.200 – 11.200) à la hauteur de l'échangeur Senningerberg en direction de la Croix de Gasperich ;
- l'autoroute A1 (P.K. 10.300 – 6.500) entre l'échangeur Senningerberg et l'échangeur Hamm en direction de la Croix de Gasperich ;
- l'autoroute A1 (P.K. 0 – 7.000) entre la Croix de Gasperich et l'échangeur Hamm dans les deux sens ;
- la bretelle d'accès de la Jonction Gruenewald en provenance de l'A7 et en direction de la Croix de Gasperich de l'A1 ;
- les bretelles d'accès de l'échangeur Kirchberg en provenance de la N51 et en direction de la Croix de Gasperich de l'A1 ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Hamm en provenance de la N2 et en direction de la Croix de Gasperich de l'A1 ;
- la bretelle d'accès de la Croix de Gasperich en provenance de la Croix de Bettembourg de l'A3 et en direction de la Jonction Gruenewald de l'A1 ;
- la bretelle d'accès de la Croix de Gasperich en provenance du rond-point Gluck de l'A3 et en direction de la Jonction Gruenewald de l'A1 ;

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h, la chaussée est réduite à une voie de circulation et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car, sur les voies suivantes :

- l'autoroute A1 (P.K. 13.200 – 12.200) à hauteur de l'échangeur Cargo-center en direction de la Croix de Gasperich ;

- l'autoroute A6 (P.K. 1.000 – 0) à hauteur de la Croix de Gasperich en direction de la Jonction Gruenewald de l'A1 ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, D,2 et C,13aa complété par un panneau additionnel portant les symboles des catégories de véhicules pour lesquels l'interdiction de dépassement fait foi. Le signal C,17a est également mis en place.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h, la chaussée est réduite à une voie de circulation et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinés au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car, sur les voies suivantes :

- l'autoroute A1 (P.K. 11.200 – 10.300) entre l'échangeur Senningerberg et la Jonction Gruenewald en direction de la Croix de Gasperich ;
- les bretelles d'accès de l'échangeur Kirchberg en provenance de la N51 et en direction de la Croix de Gasperich de l'A1 ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa complété par un panneau additionnel portant les symboles des catégories de véhicules pour lesquels l'interdiction de dépassement fait foi. Le signal C,17a est également mis en place.

Art. 4. A partir du 13 juin 2021 jusqu'au 27 juillet 2021, en cas de pluie, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h, sur la voie suivante :

- l'autoroute A1 en provenance de la Jonction Gruenewald et en direction de la Croix de Gasperich (P.K. 9.000 – 6.500) ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 90 », avec le signal additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 8 juin 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch